

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 JAN. 2020
prescrivant des dispositions relatives au suivi environnemental pour l'installation exploitée
par la société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS sur la commune de SAINT-GENOU (36)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral de permis de construire n° PC03619404F0077 du 17 juillet 2007 modifié par le n° PC03619404F0077-1 du 30 janvier 2009 ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS en date du 6 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-400-DDCSPP, en date du 6 octobre 2016, portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS ;

VU le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

VU le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris, pour les années 2011 à 2013, établi par l'association INDRE NATURE pour le parc éolien de Saint-Genou en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

VU le courrier de l'exploitant du 18 novembre 2019 transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'élaboration du présent projet de prescriptions ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2019 ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2019, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que les résultats du rapport de suivi environnemental susvisé, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères sur les années 2011, 2012 et 2013, font apparaître que le fonctionnement du parc éolien de Saint-Genou est à l'origine d'une mortalité de chauves-souris qui nécessite d'être évaluée plus finement à l'aide du protocole de suivi environnemental susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à définir les modalités d'un nouveau suivi des chiroptères sur le parc de Saint-Genou ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS dont le siège social se trouve à 425, rue Henri Barbusse – 78 370 PLAISIR , ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de SAINT-GENOU au lieu-dit « les Rochers ».

Article 2 : Modalités du suivi d'activité et de mortalité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement, dans sa version en vigueur.

En particulier, le suivi de l'activité des chiroptères débute au plus tard le 1^{er} avril 2020 et s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc, en continu du 15 mai au 31 octobre inclus.

Le suivi de mortalité des chiroptères est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (de mi-mai à octobre).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport de suivi environnemental contient notamment les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, en cas de mortalité notable, des propositions de mesures correctives (bridage des machines et/ou déplacement de haies par exemple). Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2020.

Les mesures correctives identifiées sont mises en œuvre sur le parc au plus tard le 1^{er} avril 2021. Leur efficacité est évaluée à l'aide d'un suivi environnemental supplémentaire réalisé en 2021.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du

code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société LE CHAMP EOLIEN DES ROCHERS.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

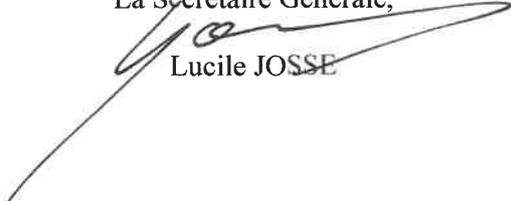
- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-GENOU et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de SAINT-GENOU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de SAINT-GENOU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE